

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 32 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE D**

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (CST)

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0862](#);
(ii) Pièce [B-0868](#), p. 37.

Préambule :

- (i) Énergir dépose un tableau synthèse des modifications aux CST proposées à l'Étape D.
- (ii) En réponse à la question d'audience de la Régie à l'égard de commenter la proposition de remplacer le terme « en-deçà » au premier paragraphe de l'article 11.1.3.5 des CST par « à l'intérieur », Énergir indique : « *Le terme « à l'intérieur » nous semble tout à fait approprié, ici.* ».

Demande :

- 1.1 En suivi de la réponse fournie par Énergir en référence (ii) veuillez mettre à jour le tableau synthèse présenté à la référence (i) afin de refléter la proposition de modification de texte aux CST en remplaçant le terme « *en-deçà* » au premier paragraphe de l'article 11.1.3.5 par « *à l'intérieur* ».

Réponse :

Une version révisée des pièces Gaz Métro-8, Documents 11 à 13 est déposée.

- 2. Références :** (i) Pièce [B-0862](#);
(ii) Pièce [C-GRAME-0150](#), p. 21;
(iii) Pièce [A-0417](#), p. 214 et 215.

Préambule :

- (i) Énergir dépose un tableau synthèse des modifications aux CST proposées à l'Étape D.

(ii) En référence à la modification considérée à la décision D-2022-040 rendue dans le dossier R-4122-2020 Ph 5, le GRAME recommande un ajustement similaire aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5 des CST d'Énergir afin d'y ajouter les mots « *au cours d'une année* ».

(iii) Dans sa plaidoirie, le GRAME soumet : « *Et puis donc, suite à cette suggestion de maître Bellemare et afin de permettre une meilleure compréhension par la clientèle d'Énergir, des modalités relatives à l'adhésion au tarif GNR, on recommande l'ajout de la mention « au cours d'une année tarifaire », aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5. ».*

Demande :

2.1 Veuillez confirmer qu'Énergir est d'accord avec l'ajout de l'expression « *au cours d'une année tarifaire* » tel que mentionné en référence (ii) à (iii). Le cas échéant, veuillez mettre à jour le tableau synthèse présenté à la référence (i) en intégrant « *au cours d'une année tarifaire* » aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5.

Réponse :

Comme mentionné dans sa réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements n° 6 du GRAME à la pièce B-0757, Gaz Métro-9, Document 9, Énergir juge qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter l'expression « *au cours d'une année tarifaire* » aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11.1.3.5.

Énergir s'en remet à la décision de la Régie quant à la modification de cet article.

3. **Référence :** Pièce [B-0862](#), article 11.1.3.8.

Préambule :

Énergir dépose un tableau synthèse des modifications aux CST proposées à l'Étape D.

Demande :

3.1 L'article 11.1.3.8 est intitulé « *Qualité de gaz* ». Le texte de cet article fait référence au « *gaz naturel* ». Veuillez commenter la pertinence de modifier le titre de l'article 11.1.3.8 des CST par « *Qualité du gaz naturel* ». Le cas échéant, veuillez mettre à jour le tableau synthèse présenté en préambule.

Réponse :

Énergir est d'avis qu'il est pertinent de modifier le titre de l'article 11.1.3.8 des CST par « Qualité du gaz naturel ». Une version révisée des pièces Gaz Métro-8, Documents 11 à 13 est déposée.

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0862](#);
 - (ii) Pièce [B-0863](#);
 - (iii) Pièce [B-0864](#);
 - (iv) Pièce [B-0862](#), p. 3.

Préambule :

- (i) Énergir dépose un tableau synthèse des modifications aux CST proposées à l'Étape D.
- (ii) Énergir dépose, en version française, les modifications au texte des Conditions de service et Tarif devant être apportées en prévision de l'entrée en vigueur de nouvelles définitions contenues à la Loi sur la Régie de l'énergie.
- (iii) Énergir dépose, en version anglaise, les modifications au texte des Conditions de service et Tarif devant être apportées en prévision de l'entrée en vigueur de nouvelles définitions contenues à la Loi sur la Régie de l'énergie.
- (iv) Énergir précise :

« [qu'elle] propose de remplacer les termes « gaz naturel renouvelable » et « GNR » par le terme « gaz naturel de source renouvelable » (GNSR) dans ses CST. La Loi précise que le gaz de source renouvelable (GSR) inclut le GNSR ainsi que d'autres sources d'énergies renouvelables, telles que l'hydrogène. Étant donné que le seul type de GSR distribué à l'heure actuelle par Énergir est le GNSR, Énergir propose de n'utiliser le terme GSR dans ses CST qu'à l'article 11.4.1 sur la contribution au verdissement du réseau gazier (...) ».

Demandes :

Malgré la précision d'Énergir en référence (iv), la Loi ne définit, ni n'attribue de sens à l'expression « gaz naturel de source renouvelable ».

La Régie observe également de la référence (iv) qu'il n'y a pas de risque de confusion entre différents types de GSR puisqu'Énergir offre un service pour un seul type de GSR.

La Régie a déjà annoncé un examen sur l'impact des nouvelles définitions.

- 4.1 Veuillez commenter la pertinence de modifier dans l'intégralité des textes des CST, tels que présentés aux références (ii) et (iii), le terme « gaz naturel de source renouvelable » par le terme « gaz de source renouvelable ». Le cas échéant, veuillez mettre à jour le tableau synthèse présenté à la référence (i).

Réponse :

La Régie indique en préambule de la demande que « la Loi ne définit pas, ni n'attribue de sens à l'expression *gaz naturel de source renouvelable* ». Avec égard, Énergir est d'avis que si cette dernière expression n'est effectivement pas définie à la Loi, elle juge cependant qu'un sens peut tout de même lui être attribué considérant les termes suivants prévus à la définition de « gaz de source renouvelable » : « le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel »¹ (nous soulignons). Ainsi, la notion d'interchangeabilité, au cœur de la définition actuelle de « gaz naturel renouvelable », se retrouvera également dans les définitions qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, permettant donc de circonscrire la notion de « gaz naturel de source renouvelable ».

Énergir croit, comme l'indique la preuve à la pièce Gaz Métro-8, Document 11, que l'emploi de « gaz naturel de source renouvelable » reflète actuellement mieux sa réalité opérationnelle. L'emploi de l'expression « gaz de source renouvelable » entraînerait des défis dans la commercialisation du produit, celle-ci s'appuyant jusqu'à présent sur la notoriété du « gaz naturel renouvelable » bâtie au cours des dernières années auprès de la clientèle à travers plusieurs canaux de diffusion. Elle soumet par conséquent que la substitution de « gaz naturel de source renouvelable » par « gaz de source renouvelable » dans l'ensemble de la documentation disponible à sa clientèle (CST, factures, site Internet, etc.) pourrait provoquer de la confusion auprès des clients qui s'attendent à consommer spécifiquement du « gaz naturel de source renouvelable ».

- 4.2 Considérant l'audience à venir sur l'impact des nouvelles définitions, veuillez commenter la possibilité que la Régie rende une décision de nature provisoire afin d'assurer d'ici la décision de la Régie qui portera sur les impacts de l'entrée en vigueur des nouvelles définitions inscrites à la *Loi modifiant la Loi sur les Normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures* (Loi du Québec, 2021, c. 28, pièce A-0348) et du *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livré par un Distributeur* (pièce A-0345) l'examen au fond des impacts des nouvelles définitions.

Réponse :

Énergir comprend de la question que la Régie envisage rendre une décision provisoire à l'endroit des demandes formulées aux pièces Gaz Métro-8, Document 12 et 13 d'ici à ce qu'elle statue sur les questions soulevées en ouverture d'audience le 15 septembre dernier (portant notamment sur l'interprétation de la notion de « biogaz »). Si cette compréhension

¹ L.Q. 2021, ch. 28, art. 6.

est exacte, Énergir soumet alors qu'elle n'a pas d'objection à formuler à l'égard de cette avenue, bien qu'elle doute qu'elle soit nécessaire.

En effet, Énergir demeure respectueusement convaincue que l'issue du débat relatif à la notion de biogaz n'affectera pas le cours du dossier considérant qu'il est manifeste que le législateur n'a pas eu l'intention de modifier le cadre réglementaire applicable à ce produit. Néanmoins, si l'éventuelle décision Régie à l'égard de la notion de biogaz devait affecter le contenu des CST, cette dernière pourrait alors rendre toute décision nécessaire à leur égard. Autrement dit, Énergir ne juge pas qu'une décision provisoire soit un prérequis afin que les CST soient, au besoin, à nouveau modifiés par la Régie.